

**CONVENTION-CADRE
DE PARTICIPATION FINANCIERE
A LA REALISATION DE TRAVAUX D'EXTENSION
DU RESEAU OISE TRES HAUT DEBIT**

1

Entre :

La commune de [...] / l'EPCI XXX, sis(e) [...], représenté(e) par son maire (ou président) en exercice M [...], autorisé (e) aux fins de la présente par délibération du conseil municipal (ou communautaire) du [...], membre adhérent(e) du SMOTHD et ayant transféré audit syndicat sa compétence L.1425-1 du CGCT

Ci-après désigné la « **commune/l'EPCI membre** ».

D'une part,

Le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par décision du bureau syndical du [...],

Ci-après désigné le « SMOTHD » ou « le syndicat »,

D'autre part,

Le SMOTHD et la **commune/l'EPCI** membre sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par voie de Convention de participation financière à la réalisation du réseau Oise Très Haut Débit, conclue le [...], le SMOTHD s'est engagé à construire sur le territoire de la commune de [...] (ou de l'établissement public de coopération intercommunale, ci-après l'EPCI [...]), les XX (renseigner le nombre de prises initialement prévues) prises optiques permettant le déploiement du FTTH, en contrepartie du versement par la commune (ou l'EPCI) d'une participation financière à versement unique.

2

Le nombre de prises à réaliser sur le territoire de la commune de [...] (ou de l'EPCI XX) a évolué depuis (+ XX prises) et doit faire l'objet d'une réactualisation.

C'est la raison pour laquelle les Parties, sur proposition du SMOTHD, ont souhaité établir la présente convention-cadre de participation financière propre à la réalisation de ces travaux d'extension du réseau Oise Très Haut Débit.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Principes généraux

Le SMOTHD a démontré que le Réseau Oise Très Haut Débit, tel qu'il a été conçu, dans sa dimension (tout le territoire de l'Oise hors zones conventionnées) et dans son ambition (FTTH partout et pour tous) exige des participations financières exceptionnelles de ses membres bénéficiaires, dans le cadre de travaux complémentaires tels que : effacement, enfouissement et extension du RIP 2 de l'Oise, pour répondre aux besoins de raccordement à la fibre optique des nouvelles constructions liées à l'urbanisation du territoire départemental.

Sans ces participations, les investissements exigés, en raison de leur importance, ne pourraient en effet être financés sans augmentation excessive des tarifs du service public que devront acquitter les usagers du RIP et, *in fine*, les clients finals. Les conditions économiques ne permettraient alors pas la rentabilité dudit réseau de communications électroniques.

Les participations financières complémentaires des membres bénéficiaires du SMOTHD sont déterminées en fonction du nombre de prises FTTH à réaliser sur leur territoire et du coût des travaux correspondants.

La présente convention-cadre (ci-après « la Convention ») a vocation à régir l'engagement financier de la commune/l'EPCI membre pour financer la réalisation de ces travaux complémentaires.

Article 2 : Durée

La Convention entre en vigueur à compter de la notification du SMOTHD à la commune/l'EPCI membre.

La Convention prend fin au plus tard le 26 mars 2029, terme normal de la convention de délégation de service public signée avec Oise Numérique, pour l'exploitation du réseau d'initiative publique à Très Haut Débit de l'Oise, ou le cas échéant, au jour de son terme anticipé en application des articles 10 « Terme anticipé de la Convention » et 11 « Résiliation de la Convention » ci-après.

Article 3 : Montant de la participation financière

Le montant de la participation financière est fixé dans le cadre d'un devis établi par le SMOTHD, à l'issue de la validation du principe de construction d'un nombre de prises FTTH déterminé par la commune/l'EPCI membre.

La participation financière du Conseil départemental, correspondant à une aide de 30% du montant HT des travaux, est déduite lors de la détermination de la participation financière de la commune/l'EPCI membre.

A compter de l'exercice 2023, le SMOTHD participera financièrement à hauteur de 10 % du montant HT de l'investissement. Cette aide vient complétée celle du département de l'Oise au profit de la commune/EPCI membre et est déduite de la participation financière de la commune/EPCI membre.

SOMMAIRE

Préambule :	4
Article 1 ^{er} : Principes généraux	4
Article 2 : Durée	5
Article 3 : Modalités de détermination des participations financières	5
Article 4 : Montants des participations financières	5
Article 5 : Engagements de la collectivité à fournir les pièces administratives et techniques et à verser la participation financière indispensables à la construction des prises FTTH sollicitées	6
Article 6 : Utilisation de la participation financière de la collectivité membre	6
Article 7 : Responsabilités	6
Article 8 : Litiges	6
Article 9 : Modification de la Convention-Cadre	7
Article 10 : Terme anticipé de la Convention-Cadre	7
Article 11 : Résiliation de la Convention-Cadre	7
Article 12 : Annexe	8

Article 4 : Modalités de versement de la participation financière de la commune/l'EPCI membre

La participation financière est versée par la commune/l'EPCI membre, l'année des travaux complémentaires au déploiement du Réseau. Le non-respect de ce principe donne lieu à des intérêts de retard équivalents au taux légal majoré de cinq pour cent (5%), soit + 500 points de base.

La participation financière fait l'objet d'un montant initial, déterminé selon les modalités de l'article 4 de la Convention, et d'un ajustement, dans les conditions de son article 5.

De même, par dérogation au dernier alinéa de son article 1er, la Convention est signée l'année même du déploiement objet du présent engagement financier.

Article 5 : Engagement de la commune/l'EPCI membre à fournir les pièces administratives et techniques et à verser la participation financière indispensable à la construction des prises FTTH sollicitées

Le nombre de prises FTTH à créer est fixé, d'un commun accord entre les Parties, à l'issue de la validation d'un état des prises complémentaires FTTH à construire sur le RIP Oise THD, dont le modèle est joint aux présentes en **annexe 1**.

La commune/l'EPCI membre, en validant le nombre de prises FTTH à construire, s'engage à fournir l'ensemble des documents administratifs et techniques indispensables à leur création sur le territoire concerné et à verser la participation financière au SMOTHD dès réception du titre correspondant, durant l'année des travaux réalisés à sa demande.

Article 6 : Utilisation de la participation financière de la commune/de l'EPCI membre

En contrepartie de l'engagement de la commune/ l'EPCI membre à verser la participation financière susvisée, le SMOTHD s'engage à utiliser ladite participation exclusivement pour les travaux complémentaires au déploiement du Réseau situés sur le territoire de la commune/de l'EPCI membre.

Article 7 : Responsabilités

En cas de non-respect par une Partie de l'une des clauses de la Convention, celle-ci peut voir sa responsabilité mise en cause et s'engage, dans un tel cas, à indemniser l'autre Partie du préjudice résultant de ce manquement.

Article 8 : Litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, avant de saisir, à défaut d'accord, le tribunal administratif d'Amiens.

6

Article 9 : Modification de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les principes généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Terme anticipé de la Convention

La Convention prend fin de manière anticipée dans les cas suivants :

- dans le cas où le SMOTHD ne réaliserait pas les travaux complémentaires définis à l'article 1^{er} de la Convention sur le territoire de la commune/de l'EPCI membre,
- pour tout autre motif privant la Convention de son objet. Dans ce cas, un avenant vient fixer la date du terme anticipé de la Convention,
- en cas de résiliation de la Convention dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 11 : Résiliation de la Convention

Chaque Partie pourra résilier la Convention avant son terme normal sous réserve :

- de justifier d'un motif d'intérêt général permettant de mettre fin à la Convention,
- d'adresser sa demande, par lettre avec accusé de réception, indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la Convention et la date de prise d'effet de cette résiliation,
- de respecter un délai d'au moins trois (3) mois entre la date de réception de la demande de résiliation et la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de résiliation de la Convention, la Partie à l'origine de la résiliation s'engage à indemniser l'autre Partie du préjudice qu'elle aurait subi du fait de cette résiliation.

Article 12 : Annexe

L'annexe 1 à la Convention fait partie intégrante de celle-ci.

En cas de contradiction entre le contenu de l'annexe 1 et les stipulations de la Convention, cette dernière primera.

7

Fait à Beauvais,

Le [...]

Pour la [...]
Le [...]

Pour le SMOTHD,
Le Président

[...]

Christophe DIETRICH

Annexe 1

ETAT DES [...] PRISES FTTH COMPLEMENTAIRES A CONSTRUIRE SUR LE RIP OISE THD
 DURANT L'ANNEE [...] SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE [...] / DEL'EPCI [...]

Fait à Beauvais,

Nom de la Commune/ de l'EPCI :	Adresse complète du logement / lotissement :	Nombre de prises:	Numéro de la parcelle cadastrale:	Certificat de numérotage transmis au Service National des Adresses (SNA): OUI/NON	Plan de localisation de la/ des prise(s) fournis : OUI/NON

Le [...]

Pour la [...]
 Le [...]

Pour le SMOTHD,
 Le Président

[...]

Christophe DIETRICH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20231012-121023-DC-92-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2023

06/10/2023